



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
15 FEVRIER 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à dix-neuf heures**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Angie LEBOEUF, Maire.

*Date de la convocation du Conseil municipal : Vendredi 09 février 2024*

*Nombre de membres en exercice : 19*

*Nombre de présents votants : 14*

*Nombre de votants : 16*

*Secrétaire de séance : JOLLY Nicolas*

Etaient présents :

LEBOEUF Angie, GRAVOUIL Christelle, COTHOUIST Patrick, PAUL JOUBERT Soizic, GAUDOUX Stéphane, CLEMENT Julien, DUBARLE Jean-François, JOLLY Nicolas, REDAIS GABORIT Ludivine, GACHENOT Suzanne, LEBLOND Olympe, PERROCHEAU Jorel, RAULIN Suzanne, HENNINOT Jean-Paul.

Etaient excusé(s) :

DUVAL Frédéric donne pouvoir à GAUDOUX Stéphane,  
PETIT Anne-Marie donne pouvoir à RAULIN Suzanne,

Etaient excusé(s) sans pouvoir :

BENATIER Elisa, CUVIGNY Guillaume et GARNIER Emmanuelle,

**La séance débute à 19h03.**

**Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Nicolas JOLLY est désigné secrétaire de séance.**

**1- Administration Générale – Finances – Ressources humaines**

**DCM\_2023\_12\_01 : PRIME POUVOIR D'ACHAT**

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;*

*VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 janvier 2024,*

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € Brut sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Il appartient au Conseil municipal de décider de la mise en place de la prime pour les agents de la commune.

Il appartient également au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé, ainsi que les modalités de versement, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

*Modalités d'attribution :*

a. Bénéficiaires :

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.
- Être employés et rémunérés par la commune de Landeronde à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b. Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

## **2. Montants forfaits de la prime**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au Titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaits sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	100 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	50 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	30 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	20 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	10 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	5 €

**Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs :**

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article « Proratisation du montant forfaitaire de la prime » de la présente délibération.
- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article « Proratisation du montant forfaitaire de la prime » de la présente délibération.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article « Proratisation du montant forfaitaire de la prime » de la présente délibération.

**4. Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**5. Modalités de versement de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 01 juin 2024.

**6. Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023

portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Madame le Maire apporte les précisions suivantes :**

*A la suite du décret du 31 juillet 2023 par lequel l'État instaurait une prime de pouvoir d'achat dans les fonctions publiques d'État et hospitalière, il a été donné la possibilité aux collectivités territoriales d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents de la fonction publique territoriale dont la rémunération brute a été inférieure ou égale à 39.000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.*

*Dans un contexte de forte inflation, de hausse généralisée des prix et particulièrement sensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les agents municipaux, la collectivité a décidé, avec l'équipe municipale, qu'elle jouera pleinement son rôle de bouclier social. La collectivité est particulièrement fière ce soir, malgré le contexte budgétaire contraint, d'avoir su préserver des marges de manœuvre qui nous permettent de mettre en place cette prime.*

*Son versement s'effectuera en février et concerne les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :*

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.
- Être employés et rémunérés par la commune de Landeronde à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

*Ainsi, les agents communaux dont les salaires sont compris entre 23 700 – 27 300 € bruts, se voient attribuer une prime de 500 €, soit 10 agents sur les 17 agents concernés par la prime.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE de la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Landeronde,
- DIT que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée selon les modalités indiquées dans la présente note de synthèse,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

#### **DCM\_2024\_02\_02 : REGIE MUNICIPALE – REGULARISATION DE RECETTES ET DE DEPENSES**

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,  
Vu, l'arrêté AD\_2023\_06\_017*

*Considérant le contrôle de la régie effectué par le SGC Yon Vendée,*

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de délibérer afin de régulariser les opérations réalisées au cours de l'année 2023 sur la régie municipale de recettes et d'avances n°31512.

En effet, suite au comptage des recettes et des dépenses, il en résulte les écarts suivants :

Montant déclaré	Montant retenu après recomptage	Ecart	Origine
3945 €	3875 €	- 70 €	Comptage erroné régisseur

Par ailleurs, il convient d'autoriser la régularisation d'un dépôt d'espèce à hauteur de 76.80 €, somme qui n'avait pas été déposé par l'ancien régisseur.

Au final, l'écart de recette s'élève à +6.80 €

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Emet un avis favorable sur la régularisation des recettes telles que présentée ci-dessus*
- *Dit que les sommes seront régularisées de la façon suivante sur le budget communal :*
  - o *70 € au compte 65883 – déficits sur opération de gestion*
  - o *76.80 € au compte 75883 – excédents sur opération de gestion*
- *Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la régularisation de ces montants,*
- *Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.*

## **2- Enfance, jeunesse, vie associative et solidarités :**

### **DCM\_2024\_02\_03 : APPROBATION DU PROGRAMME DEFINITIF POUR LA CONSTRUCTION DU POLE JEUNESSE, VALIDATION DE L'APD ET FORFAITISATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE ET DE L'AMO**

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Vu la décision du Maire du 7 juin 2022 approuvant la convention entre l'Agence de Services aux Collectivités de Vendée et la commune de Landeronde pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la restructuration d'un bâtiment en accueil de loisir et foyer de jeunes,*

*Vu la décision du Maire du 22 mars 2023, aux termes de laquelle Mme le Maire approuve la convention entre l'Agence de Services aux Collectivités de Vendée et la commune de Landeronde pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de réhabilitation et l'extension en ALSH du foyer des jeunes sur la commune,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2023, approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle du projet susvisé, approuvant le plan de financement, autorisant Mme le Maire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre liée à ce projet, autorisant Mme le Maire à solliciter toutes les subventions et fonds de concours auxquels le projet est éligible, et autorisant Mme le Maire à effectuer tous les actes et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier notamment les conventions de financement,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2023, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement composé du cabinet Origami (mandataire), Barré (économiste), AREST (BET structure), FIB (BET fluides),*

*Vu le projet d'Avant-Projet Définitif,*

*Vu le projet d'avenant à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,*

*Vu le projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre.*

Par convention en date du 30 mars 2023, la commune de Landeronde a confié à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité, le programme et en tranches optionnelles le choix du maître d'œuvre, le suivi des études et des travaux relatifs à la construction du pôle jeunesse.

Par délibération en date du 10 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé le programme relatif à la réhabilitation et l'extension de bâtiments pour l'implantation du pôle jeunesse.

Par délibération en date du 7 juillet 2023, le Conseil Municipal a attribué le marché de MOE au groupement représenté par le cabinet Origami.

Suite à la réalisation des diagnostics et des études d'avant-projet, il est proposé de modifier et compléter le programme comme suit :

- Construction d'un bâtiment neuf en remplacement de l'entrepôt non conservé suite à la réalisation des diagnostics structurelles,
- Réalisation d'une voirie (rue, trottoir et piste cyclable),
- Réalisation d'un parking sur la parcelle AB74,
- Aménagement des espaces verts.

La durée des travaux s'échelonnera sur 18 mois compris 2 mois de préparation.

Suite à une erreur, le coût prévisionnel des travaux arrêté dans le programme a pour valeur M0 mars 2023 et non mars 2022. Le coût estimatif des travaux bâtiment à l'issue de l'APD est arrêté à 1 973 000,00 € HT (valeur mois M0 à mars 2023).

Madame le Maire rappelle que conformément à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la rémunération définitive de l'assistant à maîtrise d'ouvrage est arrêtée par voie d'acte modificatif au plus tard à la remise de l'Avant-projet définitif. Madame le Maire présente à cet effet le projet d'avenant et propose de fixer le forfait de rémunération définitive de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Madame le Maire rappelle que conformément aux stipulations de son marché, la rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée par voie d'acte modificatif au plus tard à la remise de l'Avant-projet définitif.

Il est également proposé de valider le **plan de financement joint en annexe** à la présente délibération.

***Madame GRAVOUIL, adjointe à l'enfance et à la jeunesse, présente les principales caractéristiques de l'APD.***

***Madame le Maire précise qu'il s'agit avant tout d'un avant-projet et quelques ajustements peuvent encore avoir lieu. Elle précise en outre que différents dossiers de demande de subvention vont être déposés auprès des services de l'Etat ( DETR /DSIL et fond friche ) et qu'une première notification d'attribution de subvention à hauteur de 300 000 € a déjà été reçue de la part de la Caisse d'Allocation Familiale.***

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'APPROUVE ET d'ADOPTER les modifications du programme proposées ci-dessus et présentées par Madame le Maire,
- De VALIDER l'avant-projet définitif présenté et l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 1 973 000 € HT (valeur mars 2023),

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les missions de base s'élevant à 162 575.20 €HT,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'élevant à 79 558 €HT,
- D'AUTORISER Madame le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux,
- D'APPROUVER le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- DE DONNER TOUS POUVOIRS à Madame le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation pour le choix des différentes entreprises,
- D'APPROUVER le plan de financement correspondant,
- DE PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

### **3- Urbanisme, voirie, cadre de vie et environnement :**

#### **DCM\_2024\_02\_04 : APPROBATION DE LA CONVENTION SYDEV N°2023.ECL.1301 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que des travaux d'éclairage public sont envisagés rue des Saulniers afin d'améliorer la qualité de l'éclairage public (voir plan en annexe).

En conséquence, il est nécessaire de conclure avec le SYDEV une convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage pour réaliser ces travaux.

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Eclairage Public</b>					
Travaux neufs	8476.00 €	10171.00 €	8478.00 €	70.00%	5933.00 €
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>5933.00 €</b>

**M. GAUDOUX Stéphane, adjoint à la voirie, précise qu'il s'agit d'une création d'un nouvel éclairage.**

**L'intervention devrait débuter le lundi 15 mars 2024 et sera coordonnée avec les services techniques.**

Madame le Maire précise que les plans de l'opération ainsi que la convention sont **jointes en annexe**.

*Après en avoir le conseil municipal décide de :*

- Valider la convention n°2023.ECL.1301 jointe en annexe
- Autorise madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à cette affaire

#### **DCM\_2024\_02\_05 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANDERONDE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER**

**Adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,*

*Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 18 juillet 2011,*

La commune de Landeronde dispose d'un document d'urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011. Depuis son approbation, ce PLU n'a fait l'objet d'aucune évolution.

Durant son application, le PLU peut continuer à évoluer en fonction des projets émergents qui n'étaient pas connus lors de la procédure d'élaboration, ou pour apporter des corrections ou adaptations aux documents, tout en respectant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Différentes procédures, édictées par le Code de l'Urbanisme, permettent ces évolutions.

Conformément aux articles L.153-31, L.153-36, L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions suivantes :

- Si les modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, n'entrent pas dans le champ d'application de la modification de droit commun
- En cas de majoration des possibilités de construire visant :
  - o l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (Majoration de gabarit de 20% maxi en zone U) → L151-28 1° du Code de l'Urbanisme
  - o à favoriser la diversité de l'habitat (Majoration du volume constructible de 50% maxi pour « mixité sociale ») → L151-28 2° du Code de l'Urbanisme
  - o la performance énergétique et les énergies renouvelables (ENr) dans l'habitat (« bonus écologique » permettant de majorer les gabarits de 30% en U et AU [20% en secteurs patrimoniaux]) → L151-28 3° du Code de l'Urbanisme
  - o la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (majoration de gabarit maxi : 30%) → L151-28 4°
- Pour rectifier une erreur matérielle
- Dans les cas prévus au II de l'article L.153-31 ;

Par ailleurs, bien que la compétence PLU ait été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération par délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021, la procédure de modification simplifiée, si elle ne concerne qu'une commune membre de l'Agglomération, peut-être engagée à l'initiative de la commune, conformément aux articles L.153-45 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'objet de la modification simplifiée engagée sur la commune consiste à apporter des adaptations au règlement écrit du PLU en vigueur.

La modification porte sur les points suivants :

- modification de l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – afin d'autoriser dans les secteurs Ua et Ub les toitures terrasses et les toitures végétalisées.
- modification de l'article 3 – Accès et voirie – en supprimant la réglementation numérique de 4 mètres minimum pour les accès situés en zones ou secteurs Ua, Ub, Uc, 1AU et 2AU, 1AUC, A et N.

- modification de l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – afin de supprimer l'interdiction d'utiliser le blanc pur et le noir dans les secteurs Ua, Ub, Uc et 1AUc.
- modification de l'article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – afin d'assouplir les règles d'implantation des annexes dans les zones et secteurs Ua, Ub, Uc, 1AU et 2AU, 1AUc, A, et N. Cette modification réglementaire s'accompagne d'une modification du lexique du règlement écrit.
- modification de l'article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières - des zones et secteurs A, Ah, N et Nh afin de revoir la réglementation relatives aux extensions, aux annexes et aux piscines.
- modification de l'article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières - afin d'autoriser toutes constructions liées et nécessaires aux activités de maraîchage en secteur Ai.
- modification de l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords - de toutes les zones et secteurs du PLU afin d'homogénéiser la réglementation relative aux clôtures sur le territoire.
- modification de l'article 10 – Hauteur des constructions – des secteurs 1AUe et 2AUe afin de ne pas réglementer la hauteur des bâtiments en zones économiques pour faciliter leur densification.
- modification de l'article 12 – Stationnement des véhicules – des zones et secteurs Ua, Ub, 1AU et 2AU en ajoutant une norme de stationnement spécifique aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

D'autres points sont susceptibles d'être ajoutés au dossier avant sa mise à disposition au public.

Le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées puis mis à la disposition du public pendant un mois.

Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les avis éventuellement formulés par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant un mois. Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public diffusé au moins 8 jours avant la mise à disposition dans un journal local et sur le site internet de la commune, et sera également affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie. Cet avis précisera également l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier sera mis à disposition du public à la mairie de LANDERONDE, 2 rue Nicollon des Abbayes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sera accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations. Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune accompagné d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations de façon dématérialisée.

***Madame LEBLOND Olympe quitte la séance à 19h48 et donne pouvoir à Madame REDAIS-GABORIT Ludivine.***

En conséquence,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ENGAGER la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
- D'APPROUVER les modalités de mise à disposition du dossier au public,
- DE SOLICITER La Roche-sur-Yon Agglomération pour mener la procédure,
- D'AUTORISER Mme le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**4- Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en application de l'article 12122-22 du CGCT :**

**5- Informations diverses**

- Agenda de la collectivité :

**6- Questions diverses**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h06**

**Le Maire,  
Angie LEBOEUF**

**Le Secrétaire de Séance,  
Nicolas JOLLY**